



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°26-2023-11-09-00004 DU 9 NOVEMBRE 2023

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
CONCESSIONNAIRE DE L'ÉTAT, ET A CEUX QU'ELLE A ACCRÉDITÉS,
DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX**

**DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DU DIFFUSEUR
DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX/PIERRELATTE SUR L'AUTOROUTE A7 (PR 138)
ENTRE LES ÉCHANGEURS EXISTANTS DE MONTÉLIMAR SUD (26) ET DE BOLLÈNE (84)**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992 et les avenants modificatifs ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 par lequel le Directeur des infrastructures de transport du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, demande au Directeur Général de la société des Autoroutes du Sud de la France, de réaliser une étude d'opportunité relative à la création d'un nouvel échangeur au niveau des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, sur l'autoroute A7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-04-003 du 4 octobre 2017, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme, portant autorisation aux agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État, à ceux de son maître d'œuvre et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX dans le cadre du projet de création d'un échangeur complet sur l'autoroute A7, situé au niveau des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, entre les échangeurs existants de MONTÉLIMAR Sud (26) et de BOLLÈNE (84) pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-29-001 du 29 novembre 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme, portant autorisation aux agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX dans le cadre du projet de diffuseur de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX/PIERRELATTE sur l'autoroute A7 (PR 138), entre les échangeurs existants de MONTÉLIMAR Sud (26) et de BOLLÈNE (84) pour une durée de trois ans et demi ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023 par lequel le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme l'autorisation pour les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, pour une durée de cinq ans, afin de procéder aux investigations relatives aux études du projet de diffuseur de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX/PIERRELATTE sur l'autoroute A7 ;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que l'État a concédé à la société des Autoroutes du Sud de la France la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2 km comprise entre l'échangeur de VIENNE – NORD (38) et celui de BERRE (13), y compris les ouvrages et les installations annexes, dans les conditions définies par une convention de concession et le cahier des charges annexé ;

Considérant que la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État, s'engage à exécuter toutes les études, procédures, tous travaux et opérations financières se rapportant à la concession susvisée et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés au-dit cahier ;

Considérant que la société concessionnaire est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits et règlements confèrent à l'État en matière de travaux publics ;

Considérant que les études techniques et environnementales sur les communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX s'inscrivent dans le cadre du Nouveau Plan d'Investissement Autoroutier signé entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État et concernent le projet de diffuseur sur l'autoroute A7 (PR1 38) entre les échangeurs existants de MONTÉLIMAR Sud (26) et de BOLLÈNE (84), distants de vingt-deux kilomètres ;

Considérant que le projet susvisé vise à faciliter l'accès des usagers de l'autoroute aux bassins de vie et d'emplois des communes de PIERRELATTE et de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, ainsi qu'aux sites touristiques du secteur ;

Considérant que la création du diffuseur permettrait également d'améliorer les conditions de circulation de la Route Nationale 7 (RN 7) dans la traversée des bourgs, notamment en favorisant le report de transit sur l'autoroute A7 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-29-001 du 29 novembre 2019 est caduc ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain la poursuite des études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État et ceux qu'elle a accrédités, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages géotechniques, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres opérations que les études topographiques et d'investigations faune/flore complémentaires, de relevés acoustiques et mesures d'air, de diagnostic d'archéologie préventive... rendront indispensables.

Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces opérations seront effectuées dans le périmètre des communes identifiées sur le plan de situation joint au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera **muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes**, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie **pour une durée de cinq ans**, à compter de la date du **présent arrêté**.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai à Monsieur le Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairies de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la société des Autoroutes du Sud de la France – Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Messieurs les Maires des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Messieurs les Maires des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, Messieurs les Maires des communes de PIERRELATTE, LA GARDE-ADHÉMAR ET SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la société des Autoroutes du Sud de la France.


Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

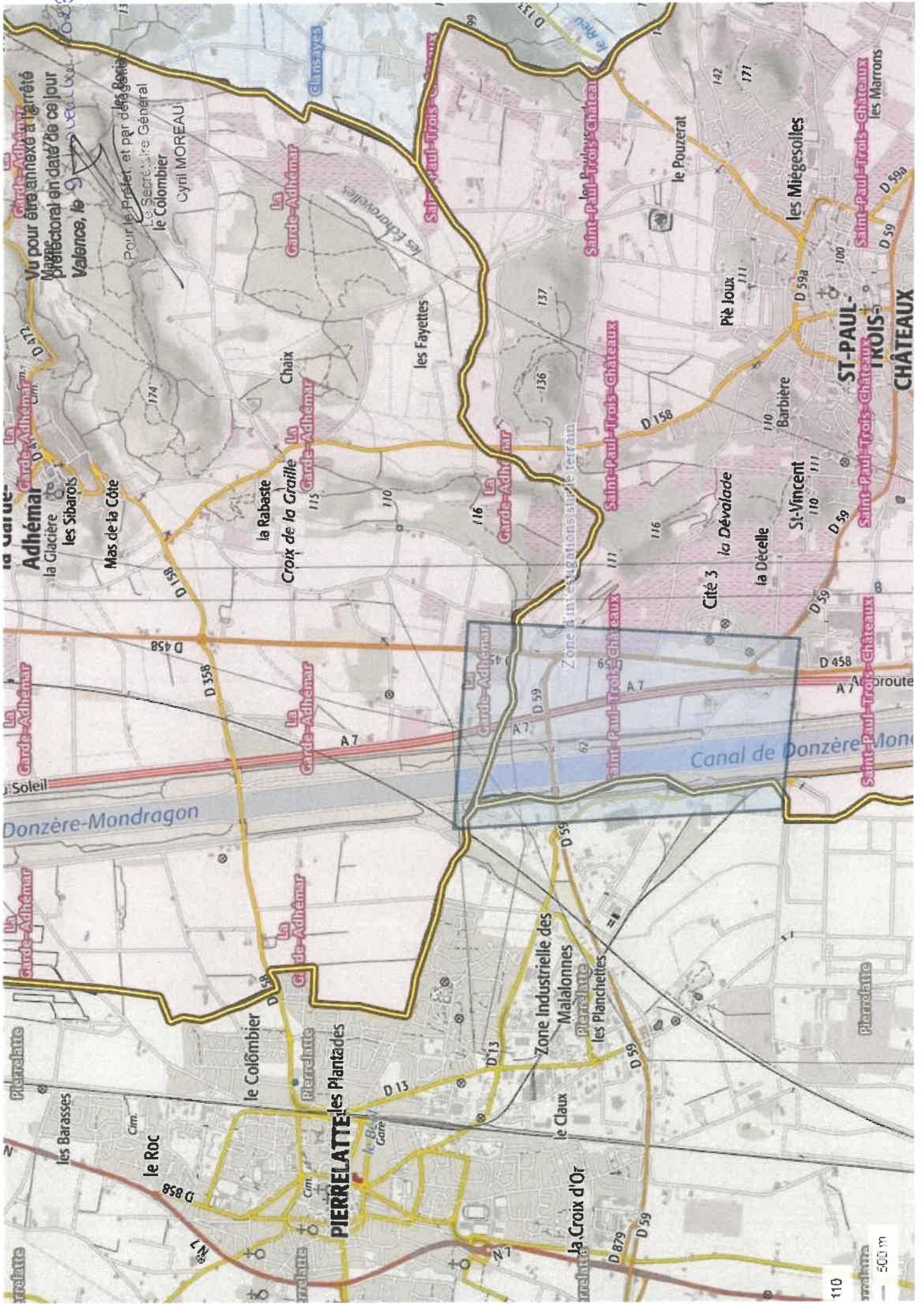
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de la société des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires concernés et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Président de la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Fait à VALENCE,

Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU



Vu pour être annexé à l'arrêté
Municipal en date de ce jour
Valence, le 9 Mars 1903

Pour le Préfet, et par délégué
Le Secrétaire Général
le Colombier
Cyril MOREAU

PIERRELATTE les Plantades

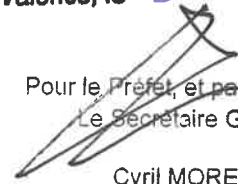
Zone Industrielle des
Malalannes
Pierrelatte
les Plantades

la Croix d'Or

110
500 m

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Cyril MOREAU

PLAN DE SITUATION

PROJET DE DIFFUSEUR DE SAINT-PAUL-THOIS-CHATEAUX / PIERRELATTE

